

A.I.R.V.

Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Rio des Vaux

regroupant les communes de Curtilles, Lovatens et Lucens
(pour les localités de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens)

Statuts de l'Association

Statuts de l'Association approuvés par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud dans sa séance du

Statuts
de
l'association intercommunale pour
l'épuration des eaux usées du Rio des Vaux
(AIRV)

Titre I

Dénomination, siège, durée, buts :

Art. 1

L'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin du Rio des Vaux, désignée ci-après par le sigle AIRV est une association de communes régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et par les présents statuts.

Art. 2

L'association a son siège à Curtilles, sa durée est indéterminée.

Art. 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Art. 4

L'association a pour buts la collecte et l'épuration des eaux usées des communes associées.

Elle assure la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux qui figurent sur le Plan Général d'Assainissement N° 6698-01/A.M du 09.04.2013 établi par le bureau Bosson Ingénieurs, ce plan fait partie intégrante des présents statuts.

Elle peut être chargée de toute question en rapport avec la lutte contre la pollution en général.

Titre II

Membres

Art. 5

Les membres de l'association sont les communes de Curtilles - Lovatens et Lucens (pour les localités de Brenles - Sarzens et Chesalles-sur-Moudon).

Art. 6

Les communes non membres de l'Association qui désirent y adhérer, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête, sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées, doivent verser une participation financière fixée par le Conseil intercommunal sur proposition du Comité de direction.

Art. 7

Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune associée ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

Titre III

Organes de l'Association

Art. 8

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La commission de gestion

Art. 9

Le conseil intercommunal qui joue dans l'association le rôle d'un Conseil général ou communal dans les communes, comprend une délégation composée de :

1. Pour les communes de Curtilles et Lovatens :
 - Un délégué par fraction de 200 habitants.
2. Pour la commune de Lucens :
 - Un délégué par fraction de 200 habitants pris en compte sur le nombre d'habitants des localités de Brenles – Chesalles-sur-Moudon et Sarzens.

Le premier délégué est issu de la Municipalité et choisi par celle-ci.

Le (s) délégué(s) suivant(s) est (sont) issu(s) du Conseil Général ou Communal et choisi(s) par celui-ci.

Le chiffre de la population de chaque commune et de chaque localité pour Lucens est fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié, précédant chaque législature, et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Art. 10

Le mandat d'un délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. Les délégués et leurs suppléants sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu sans retard au remplacement au moyen des suppléants ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de Conseiller municipal, communal ou général, ou est nommé au CODIR ou encore lorsqu'un membre de la délégation transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 11

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire.

Ce dernier et le secrétaire suppléant peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et rééligibles.

Art. 12

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau adressé à chaque délégué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 14

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt. Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Le président ne prend pas part au vote.

En cas d'égalité des voix, celle du président tranche.

Art. 15

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président, ses scrutateurs ainsi que leurs suppléants, son secrétaire et son secrétaire-suppléant.
2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction.
4. Nommer la Commission de gestion formée de 3 membres et d'un suppléant chargés d'examiner la gestion et les comptes
5. Adopter les budgets et les comptes annuels.
6. Modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 al. 2 L.C.).
7. Décider de l'admission de nouvelles communes.
8. Décider des dépenses extra-budgétaires.
9. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous les immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
10. Autoriser tous les emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr 100'000.-, ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
11. Autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisation générale).
12. Adopter le statut des employés et la base de leur rémunération.
13. Décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction (art. 44. Chiffre 2 LC).
14. Accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
15. Décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
16. Adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 L.C. réservé).
17. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.
- 18.

Pour les décisions sous chiffre 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 L.C. sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour des études préalables.

La décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Art. 16

Le Comité de direction qui joue le rôle de la Municipalité dans les communes se compose de 3 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ces membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal ; ils sont rééligibles. Chaque commune sera représentée au Comité de direction. Le conseiller intercommunal nommé au Comité de direction perd son mandat de conseiller. Il est alors immédiatement remplacé au sein du Conseil intercommunal par un suppléant.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Art. 17

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire-suppléant, ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Art. 18

Le président ou à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Art. 19

Le Comité de direction ne peut prendre aucune décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président prend part au vote; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 20

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un membre du Comité de direction.

Art. 21

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal.
2. Veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers, conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues.
3. Choisir la commune membre en charge de la comptabilité de l'association.
4. Nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire.
5. Exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
6. Exercer dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi et les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoir est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Art. 22

Commission de gestion (COGES) :

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une Commission de gestion formée de 3 membres et d'un suppléant issus de ses rangs.

Elle est chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'association.

Elle fait rapport avec préavis au Conseil intercommunal

Titre IV

Financement- Ressources - Clé de répartition – Comptabilité

Art. 23

Appartiennent à l'Association :

- a) Tous les collecteurs et ouvrages intercommunaux reliant les localités de Brenles, Chesalles-sur Moudon, Sarzens regroupés dans les communes de Lucens, Lovatens et Curtilles jusqu'à la conduite principale de l'AIML.
- b) Les collecteurs d'interférence situés à l'intérieur du village de Curtilles, qui deviennent intercommunaux par la création de l'Association.

En outre, l'Association gère pour les communes territoriales, et à leurs frais, la construction et l'exploitation des autres ouvrages subventionnables.

Art. 24

Les frais d'étude, de travaux de construction, de mise en service et d'exploitation des ouvrages définis à l'article 23 sont directement assumés par l'Association.

Art. 25

Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 26

Les dépenses nettes annuelles d'exploitation sont réparties entre les communes associées en fonction du nombre moyen d'équivalents-habitants (hydraulique et pollution) raccordables à la STEP. Le nombre d'équivalents-habitants est recalculé chaque année par le comité de direction et validé par le Conseil intercommunal.

Art. 27

Par décision du Comité de direction, les communes associées peuvent être tenues de verser à l'Association des acomptes à valoir sur leur part aux frais d'exploitation.

Art. 28

Les finances perçues selon les articles 26 et 27 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette, à l'amortissement et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux et autres ouvrages subventionnables.

Art. 29

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Broye-Vully, dans le mois qui suit son approbation. Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes associées.

Art. 30

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Titre V

Règlement spécial exemption d'impôts

Art. 31

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par un règlement spécial adopté par le Conseil intercommunal.

Art. 32

L'Association est exonérée de tous impôts et taxes communaux, par les communes associées.

Titre VI

Arbitrage – Dissolution

Art. 33

Toute contestation entre deux ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral (art. 111 L.C).

Art. 34

L'Association est dissoute par la volonté des législatifs des communes de Curtilles, Lovatens et Lucens. Il faut au moins 2 communes qui valident la dissolution pour que celle-ci puisse aboutir.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune en cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

A défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral (art. 111 L.C.). Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

Art. 35

Les présents statuts, une fois adoptés par les législatifs des communes de Curtilles, Lovatens et Lucens, entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ces statuts ont été adoptés par :

1) Le Conseil général de Curtilles, le

La Présidente :

La Secrétaire :

2) Le Conseil général de Lovatens, le

Le Président :

La Secrétaire :

3) Le Conseil communal de Lucens, le

La Présidente :

La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste

Le Chancelier :